

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 4 JUIN 2024 A 19H00

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Courlandon dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur MOREL patrice, maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice.

Etaient excusés : VANDENBROUCKE Marc a donné pouvoir à Monsieur GENTILHOMME Blandine, BEURRIER Cathy, CARON Vanessa

Était absent

Monsieur PREVOST Laurent a été nommé secrétaire de séance.

I- LECTURE DU DERNIER COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 MARS 2024

Après lecture du compte rendu de la précédente réunion du conseil du 26 mars 2024, aucune remarque n'a été formulée.

Il est adopté à l'unanimité

II – COMPTE-RENDU AUX PARTICIPATIONS AUX DIFFERENTES REUNIONS

- Réunion assainissement : décision du champ d'épandage à l'entrée du village entre la RN 31 et la voie ferrée à droite.
Les études de parcelles chez les particuliers vont commencer.
Début des travaux en 2026

III – DELIBERATION : OUVERTURE DE CREDITS A L'OPERATION N°10031 –

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2024

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
23 / 231 / 10031	Immobilisations corporelles en cours	100 000,00
Total		100 000,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
23 / 231 / OPNI	Immobilisations corporelles en cours	100 000,00
Total		100 000,00

IV – DELIBERATION : DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS AU TITRE DU FOND DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT – CHANGEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES
ANNEXE MAIRIE

Les menuiseries extérieures de l'annexe de la mairie sont très vétustes. Une perte considérable de chaleur.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de les changer afin de faire des économies de chauffage.

Après délibération, le conseil municipal :

- Adopte ce projet de travaux qui s'élève à 15 218,73 € HT
- Sollicite une subvention la plus élevée possible à la communauté urbaine du Grand Reims au titre du fond de soutien à l'investissement
- Demande l'inscription de ces travaux au programme
- Approuve le financement présenté par le Maire, à savoir la subvention au titre du fond de soutien à l'investissement et les fonds propres de la commune
- Décide la réalisation de ces travaux dès l'obtention de la subvention (1er trimestre 2025)

V – PROJET DE DELIBERATION PORTANT ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

VU n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du

Le Conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE :

ARTICLE 1 : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h pour l'ensemble des agents.

ARTICLE 2 : les garanties minimales du temps de travail sont déterminées comme suit :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 3 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Courlandon est fixée de la manière suivante :

Service administratif

Mardi de 14h00 à 19h00

Mercredi de 8h30 à 10h30

Vendredi de 8h00 à 11h00

Service technique

- Agent communal : Mardi de 8h à 12h et de 13h00 à 17h00
Jeudi de 8h à 12h et de 13h00 à 17h00

ARTICLE 4 : La journée de solidarité est assurée selon la modalité suivante :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

ARTICLE 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission au service de l'Etat

VI – DELIBERATION : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTE DE LA SALLE DES FETES

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n°97/11 du 21 octobre 1997 instituant une régie de recette pour l'encaissement des droits de locations de la salle des fêtes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide la suppression de la régie de recette concernant l'encaissement des droits de location de la salle des fêtes.

La suppression de cette régie prendra effet à partir du 10 juillet 2024

VII – CHANGEMENT LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Suite à la suppression de la salle des fêtes, les réservations s'effectueront de la façon suivante :

- Signature du contrat à la mairie aux heures d'ouverture
- Le règlement s'effectuera directement à la trésorerie après l'envoi de l'avis des sommes à payer
- Chèque de caution en mairie, rendu après paiement de l'électricité
- Franck s'occupe de l'état des lieux et le relevé du compteur électrique

VIII – QUESTIONS DIVERSES

- Actuellement la commune lors de travaux d'investissement récupère une partie de la TVA en N-2. Une demande sera faite auprès de la Préfecture s'il est possible en N-1.
- Rue Nicolas de Fougères : toujours le problème de vitesse. Des plots avec emplacements de stationnement seront installés provisoirement pour faire un test. Une demande auprès de la communauté urbaine pour autorisation
- Un rappel pour les horaires concernant le bruit, la taille des haies donnant sur le domaine public et les excréments d'animaux sur les trottoirs sera distribué dans les boîtes aux lettres

La séance est levée à 20h35